

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions générales d'attribution de la Carte de Combattant volontaire de la Résistance, au titre de la Résistance métropolitaine.

PRÉSENTÉE

Par MM. SEMPÉ, AUBERGER, Francis DASSAUD,
Jean-Louis FOURNIER, Emile ROUX
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberge, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchar, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Périquier, Pugnet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanuilen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Mostefaï El-Hadi, Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avant d'entreprendre un exposé sur la situation, il convient d'examiner les conditions générales d'attribution de la Carte de Combattant volontaire de la Résistance, au titre de la Résistance métropolitaine.

Caractère général de l'attribution du titre.

1. — Conditions d'attribution de la carte sur le plan départemental.

Automatique: aux déportés ou internés résistants.

Aux résistants tués ou blessés dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension.

Aux personnes homologuées au titre des Forces françaises combattantes, de la Résistance intérieure française ou des Forces françaises de l'intérieur *avant le 6 juin 1944* et dont la formation a été classée Unité combattante de la Résistance, et qui ont effectivement combattu pendant trois mois.

Aux personnes homologuées au titre des F. F. C., F. F. I. ou R. I. F. *trois mois avant le 6 juin 1944*.

Par homologation, il faut entendre la délivrance du certificat national d'appartenance, soit par les Généraux commandant les Régions militaires pour les F. F. I., soit par le Ministre des Forces armées pour les F. F. C. et la R. I. F.

Il est à noter qu'il n'est plus délivré de certificat d'appartenance depuis le 1^{er} mars 1951, la forclusion ayant été prononcée.

2. — *Attribution par le Ministre*, après avis de la Commission départementale et de la Commission nationale, à toutes personnes non homologuées mais qui invoquent des actes caractérisés

de Résistance et produisent deux attestations très détaillées de chefs homologues indiquant faits, dates et lieux, la signature des témoins étant contresignée par le Liquidateur national du Réseau ou le Responsable départemental d'un mouvement F. F. I.

Telles sont, en bref, les conditions d'attribution de la Carte de Combattant volontaire de la Résistance. Examinons maintenant leurs incidences au vu du fonctionnement des Commissions départementales eu égard à la situation propre à certains de ces départements, en matière de Résistance et en matière d'homologation.

Résistance.

Les membres de réseaux ont dans l'ensemble été homologués directement par leur réseau et sont en possession de leur Carte de Combattant volontaire de la Résistance.

Par contre les anciens combattants volontaires des Forces françaises de l'intérieur se trouvent dans une position nettement différenciée sur deux plans distincts, mais qui, comme nous le démontrerons plus tard, sont étroitement interdépendants.

Comment est-il procédé à l'homologation des actions et périodes de résistance au sein des formations F. F. I.

Les représentants des anciens groupes militaires homologués et ceux des Commissions départementales d'homologation F. F. C. I. délivrent aux intéressés des attestations justifiant de leur activité réelle dans la Résistance avant et après le 6 juin 1944.

Ces attestations, si elles ne justifient pas d'une action militaire dans une formation homologuée trois mois avant le 6 juin 1944, ne donnent pas droit à la Carte de Combattant volontaire.

De plus, il apparaît que les clauses restrictives imposées par les instructions ministérielles concernant les abattements à appliquer à l'égard des services F. F. I., lorsque l'intéressé continuait à exercer son activité professionnelle ou pouvait demeurer à son domicile, ont été trop sévèrement appliquées par les Commissions départementales F. F. C. I.

Il peut être vérifié dans la majorité des cas susmentionnés que l'homologation n'est intervenue que pour les services rendus à partir du 6 juin 1944. Ainsi, bon nombre de ceux qui ont rendu de nombreux services avant le 6 juin et ont rejoint une formation militaire, qui leur était notifiée avant cette date, se voient également privés de la Carte de Combattant volontaire de la Résistance.

Il se révèle en conclusion qu'un grand nombre de réfractaires au S. T. O., de résistants qui ne peuvent justifier d'une action militaire de trois mois antérieure au 6 juin 1944, de volontaires qui ont rejoint leurs formations le 6 juin 1944, se voient privés de la Carte de Combattant volontaire, tout au moins dans certains départements.

Cette situation est profondément pénible et l'injustice dont sont victimes de trop nombreux résistants ne fait pas de doute.

De plus, certains des réfractaires qui se sont mis à la disposition de la Résistance avant le 6 juin et ont depuis cette date participé à des actions militaires dans une unité combattante, dont l'action combattante n'atteint pas 90 jours, se voient privés souvent, pour un délai de dix jours, de la Carte de Combattant.

Est-il acceptable qu'un réfractaire au S. T. O., qui a été camouflé pendant dix-huit mois et est resté en liaison avec ses chefs, qui a rejoint volontairement sa formation le 6 juin 1944, soit privé de la Carte de Combattant volontaire parce qu'il n'a pas justifié d'une action militaire réelle avant le 6 juin (transport d'armes, parachutages, opérations de sabotage) mais a seulement participé à des manœuvres clandestines, notamment à des maniements d'armes, puisse être privé de la Carte de Combattant parce que sa formation n'a participé à des actions militaires que du 6 juin 1944 au 5 septembre 1944, par exemple ?

Cela ne serait pas digne de l'honneur, de la fierté qui n'ont cessé d'animer leur comportement de résistants de fait, de volontaires de la Résistance.

C'est pour ces raisons qu'il nous paraît utile de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la révision des situations des anciens réfractaires et résistants qui méritent le titre d'ancien Combattant Volontaire.

Le Conseil de la République propose notamment :

1° Que la période allant du 6 juin 1944 à la date de la libération de chaque département soit considérée par les Commissions d'homologation départementales et nationales comme valable pour l'attribution de la Carte de Combattant volontaire ;

2° Que le classement comme unité combattante de différents maquis mis en position de combat durant cette même période puisse être reconsidéré ;

3° Que les responsables de ces anciennes unités puissent fournir, chaque fois que cela sera nécessaire, des rapports plus complets et circonstanciés de leur activité militaire et les soumettre auxdites Commissions ;

4° Qu'une levée de forclusion intervienne afin de permettre la prise en considération de ces décisions, et également des nouveaux rapports.